

DEPARTEMENT
<b>Moselle</b>
CANTON
<b>FREYMING-MERLEBACH</b>
COMMUNE
<b>FREYMING-MERLEBACH</b>

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 2026/03**

## **ARRETE MUNICIPAL** **portant interdiction des rassemblements d'individus susceptibles** **de troubler l'ordre public sur la voie publique**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 222-16,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1312-1, R1334-31, R1336-5 et R1337-7,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal n° 21/2016 du 22 août 2016 relatif aux dispositions générales en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens,

**Considérant** qu'il a été constaté dans un périmètre comprenant la rue du 5 décembre, la place du kiosque (Place situé devant le conservatoire de Musique) et le parking attenant à la rue du 5 décembre (ancienne gare routière), la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit avec pour conséquence des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages divers, ...),

**Considérant** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**Considérant** que ces attroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20260114-2026-A03-AR Date de télétransmission : 14/01/2026 Date de réception préfecture : 14/01/2026
---

**Considérant** que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances auprès des services municipaux,

**Considérant** que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics, et que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune et notamment certains lieux ouverts aux enfants tels qu'à proximité du Conservatoire de musique et de danse,

**Considérant** que les rassemblements de personnes dans le secteur de la rue du 5 décembre (Place du kiosque et parkings attenants) occasionnent des nuisances sonores, des dégradations et la multiplication des déchets ainsi que toute autre infraction de nature à troubler l'ordre public et la tranquillité publique,

**Considérant** que les différentes interventions de la Collectivité (contrôle de la Police Municipale, passages des forces de l'ordre de la Police Nationale, intervention d'élus auprès des auteurs de trouble...) n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

**Considérant** qu'en raison de ces troubles il convient de prendre des mesures adéquates d'interdiction des rassemblements de personnes dans le secteur de la rue du 5 décembre (Place du kiosque et parkings attenants),

**Considérant** que le Maire est garant du respect du bon ordre, de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques sur le territoire de sa commune au titre de l'article L2212-2 du CGCT, et qu'il appartient au Maire en tant qu'officier de police judiciaire de prendre les mesures en ce sens,

**Considérant** les plaintes réceptionnées en Mairie des riverains excédés par l'ensemble des nuisances mentionnées supra,

**Considérant** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent notamment le soir et la nuit sur la voie publique, plus particulièrement dans l'hypercentre-ville,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, exception faite des fêtes locales ou des manifestations dûment autorisées par la Commune, ou pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique sont interdits du lundi au dimanche, à partir de 22h00 jusqu'à 8h00 dans les lieux suivants :

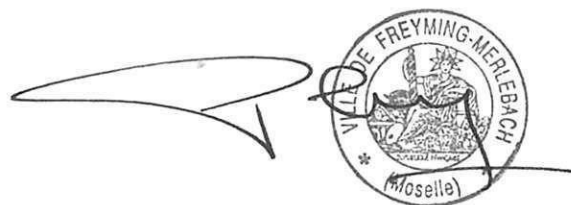
- Rue du 5 décembre
- Place du kiosque (Place située devant le conservatoire de Musique)
- Parking attenant à la rue du 5 décembre (ancienne gare routière)

- Article 2 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de café, de restaurants, et d'établissements dûment autorisés et régulièrement installés ainsi que les débits de boisson temporaires dûment autorisés dans le périmètre précisé à l'article 1.
- Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat et sera applicable jusqu'au 31 août 2026.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** M. le Maire de Freyming-Merlebach, la Directrice Générale des Services, le Commandant des forces de Police Nationale et la Police Municipale de Freyming-Merlebach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- M. le Préfet de la Moselle
  - M. le Commandant des forces de police
  - La Police Municipale de Freyming-Merlebach

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 14/01/2026

Le Maire  
Pierre LANG



Affiché en Mairie le 14/01/2026  
pour une durée minimum de deux mois